



Commune de MONTENDRY  
(Hors agglomération)  
D26 du PR 3+0500 au PR 3+0800 (MONTENDRY)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0549  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de LOCATELLI GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien des murs amont et aval rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D26.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, deux semaines dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D26 du PR 3+0500 au PR 3+0800 (MONTENDRY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes ;
- La circulation est alternée par B15+C18 et feux, sur une longueur maximum de 250 mètres, de 08 h à 18 h ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : LOCATELLI GENIE CIVIL / 347 rue de la Jacquère 73800 PORTE DE SAVOIE et Monsieur Bruno Tiburzio / 347 rue de la Jacquère 73800 LES MARCHES.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

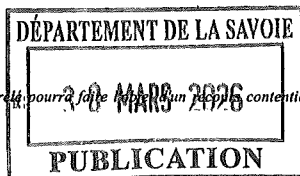
F-24 A MONTMELIAN

Signé par : Mathieu DUFOUR  
Date : 30/03/2026  
Qualité : Directeur Maison technique  
Bassin chambérien Combe Savoie

Conseil départemental et par délégation,

**DIFFUSION:**

- LOCATELLI GENIE CIVIL
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- PC OSIRIS
- SCBTP LOCATELLI
- Le Maire de MONTENDRY
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie



30 MARS 2026  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra être attaqué en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.